

Arrêté n°2017- 52

**Relatif à l'autorisation de prise de vues et de sons accordée à DBCOM Médias, sur les sites  
de Bras David, Cascade aux Écrevisses et Soufrière,  
territoires classés en cœur de Parc National**

**Le directeur de l'établissement public du Parc National de la Guadeloupe,**

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n°2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc National de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, et notamment ses articles 15 et 16 ;

Vu le décret n°2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc National de la Guadeloupe, et notamment les modalités 23 et 28 de son annexe 2 relative aux modalités d'application de la réglementation dans le cœur du Parc National de la Guadeloupe ;

Vu la demande reçue le 20 Mars 2017, par Mme Geneviève AUDETTE, représentant la société DBCOM Media, domiciliée 3691 St Dominique H2X 2X8 Montréal, Québec, Canada, pour un documentaire « Chacun son île »,

**Considérant** la fragilité des milieux naturels des sites de Bras David, Cascade aux Écrevisses et Soufrière, l'image et le caractère du Parc national et donc la nécessité d'encadrer les prises de vues et de sons réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial,

**Décide,**

**Article 1 : Autorisation**

DBCOM Médias peut réaliser des prises de vues et de sons en cœur de Parc national dans les conditions cumulatives suivantes :

- 1° Absence d'utilisation de tout moyen ou matériel qui est de nature à déranger les animaux ou à troubler le calme et la tranquillité des lieux ;
- 2° Absence d'évocation directe ou indirecte de pratiques, d'usages ou d'activités contraires :
  - à la réglementation en vigueur ;
  - aux objectifs de protection définis dans la charte ;
  - au caractère du Parc national ;
- 3° Signalement au public d'images ou de sons pris dans le cœur du Parc national de la Guadeloupe avec l'autorisation de l'établissement public du Parc national ;

4° Remise à l'établissement public du Parc national d'un exemplaire des documents réalisés dans un délai de deux mois à compter de la prise de vues. Le Parc national se réserve le droit d'utiliser ces images à des fins pédagogiques.

**Article 2 : Modalités des prises de vue et de son**

Matériel :

- 2 caméras
- 1 perche de prise de son
- 1 trépied

**Articles 3 : Période et lieu**

Les prises de vues et de sons auront lieu sur les territoires du Parc national, le 25 mars 2017.

**Article 4 : Poursuites**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté expose le bénéficiaire de l'autorisation à des poursuites pénales et civiles, notamment pour réparation des atteintes et préjudices causés à la biodiversité, à l'image et au caractère du Parc national.

**Article 5 : Assurance**

L'établissement Parc national de la Guadeloupe décline toute responsabilité en cas d'accident survenant dans le cadre des prises de vues et de sons. DBCOM Médias prendra soin de souscrire les assurances couvrant les risques liés à cette activité.

**Article 6 : Exécution**

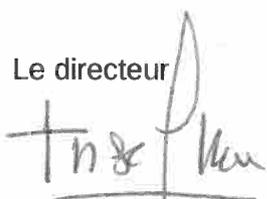
Le Chef de service «Communication» et le chef du « Pôle cœur forestier » sont chargés de l'exécution de la présente autorisation.

**Article 7 : Publication**

La présente décision sera notifiée à l'intéressé et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe.

Fait à Saint-Claude, le 06/06/2017

Le directeur



Maurice ANSELME.



**PUBLIÉ LE :**

**13 JUIN 2017**

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*